

Charte du bon comportement du gardien d'un animal

Le gardien d'un animal s'engage, lors de la prise de possession d'une licence, à respecter la réglementation en vigueur et la Charte du bon comportement du gardien d'un animal, ci-après décrite et laquelle vise le respect de la vie des animaux domestiques de l'arrondissement Verdun.



1 Le gardien d'un animal s'engage à s'assurer que son animal ait en tout temps :

- 1 de l'eau potable propre et de la nourriture en quantité suffisante pour permettre une croissance en santé et le maintien d'un poids santé;
- 2 des bols à nourriture et à eau propres, désinfectés et disposés de façon à éviter toute contamination par des excréments;
- 3 l'opportunité de faire de l'exercice suffisant pour le maintien d'une bonne santé;
- 4 les soins nécessaires d'un vétérinaire lorsque l'animal démontre des signes de douleur, de blessure, de maladie ou de souffrance;
- 5 un environnement exempt de tout objet pouvant causer des blessures à tout animal ou à toute personne, de toute matière fécale, d'odeur, de déchets, de tout élément pouvant mettre en danger ou causer un risque pour la santé de tout animal ou toute personne ainsi que de toute condition pouvant nuire au confort ou à la jouissance;
- 6 des conditions de vie et une éducation adaptées à ses besoins, selon sa race ou son espèce;
- 7 un collier sécuritaire empêchant l'animal de s'étrangler.



2 Le gardien d'un animal s'engage aussi à ne pas :

- 1 attacher un animal à un objet fixe avec un collier étrangleur;
- 2 attacher un animal sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, à moins que ce dernier ne soit présent en tout temps. De plus, le terrain doit être exempt de tout objet pouvant causer des blessures à l'animal, de toute matière fécale, d'odeur, de déchets ainsi que de tout élément pouvant mettre en danger l'animal ou lui causer un risque pour sa santé;
- 3 attacher un animal à tout arbre ou mobilier urbain sans surveillance;
- 4 confiner un animal dans un espace restreint, tel qu'une voiture, sans ventilation adéquate et sans zone d'ombre permettant à l'animal de se protéger des rayons directs du soleil;
- 5 laisser sortir un chat domestique lorsque ce dernier est dégriffé;
- 6 laisser sortir un chat domestique à l'extérieur lorsque la température extérieure est inférieure à -12 °C, incluant le refroidissement éolien;
- 7 maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui;
- 8 soumettre l'animal à un exercice ou une activité intense ou excessive susceptible de mettre l'animal en danger;
- 9 entraîner son animal de manière à le rendre agressif ou à le faire participer à des combats de chiens.